



## DECISION N°2022DM48

**Objet :** Convention d'audit et de conseil en aménagement du territoire

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 600 000€ H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** la proposition de la société CTR relative à une mission de conseil en optimisation fiscale en matière de diminution de la pollution visuelle,

**DÉCIDE**

**DE CONCLURE** une convention d'audit et de conseil en aménagement du territoire, avec la société CTR située 16, boulevard Garibaldi à ISSY LES MOULINEAUX (92),

**DE DIRE** que cette convention est conclue à compter du 01 janvier 2023 pour une durée de 1 (un) an renouvelable 2 fois par reconduction expresse et pour un montant annuel de 5 200€ H.T.,

**INFORME** que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,

**INFORME** qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**FAIT A LA VILLE DU BOIS, 24 novembre 2022**

Le Maire, Jean-Pierre MEUR,

